



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

POLE CULTURE, PATRIMOINE ET IDENTITES

MISSION DEVELOPPEMENT CULTUREL, COORDINATION ET
ACTION TERRITORIALE

SERVICE CINEMA - AUDIOVISUEL

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo – 97300 Cayenne
Tel : 0594 300 600 – www.ctguyane.fr
REPUBLIQUE FRANCAISE

LIMINAIRES

Partenaire majeur du cinéma et de l'audiovisuel, la Collectivité Territoriale de Guyane poursuit et renforce son intervention en faveur de ce secteur, en partenariat avec le Centre National du cinéma et de l'image animée (C.N.C), l'État (D.A.C Guyane), les professionnels et instances associatives.

La politique conventionnelle menée couvre les champs essentiels au développement de la filière de l'image en région : la création, la formation professionnelle, la diffusion culturelle ou encore l'éducation à l'image. En ce sens, plusieurs dispositifs de structuration ont été dynamisés par la collectivité.

FONDS TERRITORIAL DE SOUTIEN A LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Mis en place dans le cadre de la convention de coopération CNC/ÉTAT/CTG, le Fonds territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle est soumis aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie publié le 26 juin 2014).

Ce dispositif d'aides sélectives est destiné à :

- stimuler la production locale
- garantir une diversité artistique renouvelée et sous toutes ses formes
- favoriser l'émergence de projets ambitieux et de qualité
- contribuer au rayonnement culturel du territoire

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.2 Bénéficiaires

Le Fonds territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle s'adresse aux professionnels de l'image. Les bénéficiaires sont des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales, intervenant au titre de producteur délégué, dont le siège social se situe en Guyane, en France ou en Europe (l'Union Européenne et l'espace économique). Elles doivent disposer d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo, programmes de télévision et être en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales. Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles. Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être majoritaire.

1.3 Catégories d'aides

Les aides sont attribuées sous forme de subventions et visent à accompagner les professionnels dans les différentes étapes de leur travail de création :

Aide à l'écriture : Définition textuelle du contenu d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Aide au développement : Démarches préalables à la mise en production de l'œuvre.

Aide à la production : Réalisation de l'œuvre.

Les aides accordées sont cumulables avec d'autres aides publiques dans la limite des plafonds d'intensité d'aide maximaux autorisés. Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût total de l'œuvre ou 60% pour les œuvres difficiles, (entendu qu'une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production).

1.3 Projets éligibles

Les aides sélectives du Fonds territorial de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle concernent à la fois les documentaires de création et les fictions unitaires ou en série de courte ou longue durée. Ne sont pas éligibles : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

2. MODALITÉS

Les demandes d'aides doivent être déposées auprès de la Collectivité Territoriale de Guyane avant les travaux.

2.1 Dépôt

Avant de déposer une demande d'aide, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction. Les demandes de subvention sont effectuées à partir du calendrier de dépôt et des dossiers fournis par la Collectivité Territoriale de Guyane. Elles doivent être adressées au Président par courrier, une version numérisée est également à envoyer par mail au responsable du Fonds territorial à la création cinématographique et audiovisuelle. Ne seront pas instruits les dossiers non éligibles, hors délais, incomplets, comportant des erreurs ou des incohérences. Le nombre de demande est limité à deux par session pour le même porteur de projet. Une aide doit être soldée avant que le porteur de projet puisse en solliciter une nouvelle.

2.2 Examens

Au titre du présent règlement, les aides sont accordées par la collectivité dans le cadre d'une sélection des projets sur des critères artistiques, techniques et financiers avant la réalisation :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Emploi des ressources et compétences locales (décors, techniciens, artistes, figurants, stagiaires)
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire
- Territorialisation des dépenses (60% du montant de l'aide au développement, 100% du montant de l'aide à la production de documentaire, 160% du montant de l'aide à la production de fiction)

Seuls les projets ayant reçus un avis favorable du Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel seront ensuite examinés par la collectivité qui prendra la décision finale en commission permanente.

2.3 Engagement des parties

En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

CONTACT :

Service Cinéma et Audiovisuel

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane

Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo – 97300 Cayenne

Tel : 0594 28 86 50 – www.ctguyane.fr

Mél : scav@ctguyane.fr

Commission du film Guyane

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane

Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo – 97300 Cayenne

Tel: 0594 28 86 50 – 0694 42 70 11 – www.ctguyane.fr

Mél : film@ctguyane.fr

AIDE À L'ÉCRITURE

Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

L'aide à l'écriture est attribuée à une société de production qui accompagne un auteur ou un réalisateur dans l'écriture d'un projet cinématographique ou audiovisuel.

Aide à l'écriture Plafond

Œuvre cinématographique de courte durée 3 000 €

Œuvre cinématographique de longue durée 8 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire inférieur à 52' 3 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 6 000 €

Série d'œuvres audiovisuelles : 2, 3, 4 x 52' ou 5 x 52' 8 000 €

1. PIÈCES OBLIGATOIRES

- Une lettre à l'attention du Président de la CTG indiquant la nature et le montant de l'aide sollicitée et l'intérêt du projet.
- Une fiche d'identification (fournie par le service instructeur)
- Une note d'intention d'écriture (1 à 2 pages)
- Un synopsis (1 à 2 pages).
- Une présentation des personnages (1 à 2 pages)
- Une première séquence dialoguée (fiction)
- Pour un projet d'adaptation, l'autorisation de l'ayant droit de l'œuvre originale concernée.
- Option ou contrat de cession de droit d'auteur
- Un curriculum vitæ de l'auteur + justificatif de domicile de l'auteur (facture EDF/GDF, téléphone...)
- Filmographie de la société de production
- Une attestation sur l'honneur de la société de production certifiant le choix de l'auteur, que l'œuvre proposée n'est pas déjà écrite et quelle s'engage à faire aboutir le projet en production
- Plan de financement et budget d'écriture
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois et R.I.B. de la société de production
- Une attestation URSSAF (cotisation sociales)
- Un exemplaire du précédent scénario

Tous les documents doivent être présentés dans l'ordre indiqué. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour les besoins de l'instruction.

2. DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Frais de déplacement et d'hébergement liés au travail d'écriture et la prise de contact avec le territoire ;
- Achats de documentation, consommables, support d'enregistrement ;
- Formations, résidences, consultations extérieures ;

3. DÉPÔT DES DOSSIERS

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film. Les dossiers sont à adresser :

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- par courriel au service en charge du Fonds de soutien (en format PDF) scav@ctguyane.fr

Une fois la conformité vérifiée par le service, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

Sont non conformes : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

Œuvres éligibles : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

Ne sont pas éligibles : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

Seule la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux porteurs de projets.

4. EXAMEN DES PROJETS

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

5. DÉCISION

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

L'aide au développement est attribuée à une société de production pour les travaux préalables à la mise en production.

Aide au développement Plafond

Œuvre cinématographique de courte durée 10 000 €

Œuvre cinématographique de longue durée 20 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire inférieur à 52' 10 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 15 000 €

Série d'œuvres audiovisuelles : 2, 3, 4 x 52' ou 5 x 52' 30 000 €

1. PIÈCES OBLIGATOIRES (Dans l'ordre de présentation)

- Une lettre à l'attention du Président de la CTG indiquant la nature et le montant de l'aide sollicitée et l'intérêt du projet.
- Une fiche d'identification (fournie par le service instructeur)
- Une note de production (1 à 2 pages) et filmographie de la société
- Une note de réalisation (1 à 2 pages) et CV du réalisateur
- Un synopsis (1 à 2 pages)
- Un scénario ou traitement
- Un budget de développement et de production
- Un plan de financement de développement et de production
- Un état détaillé des dépenses prévisionnelles en Guyane
- En cas de co-production : copie du contrat
- En cas d'adaptation : autorisation de l'ayant droit et copie de l'œuvre originale concernée
- Copie du contrat de cession des droits d'auteur
- Copie d'une lettre d'intention d'un diffuseur pour les œuvres audiovisuelles
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois et R.I.B. de la société de production
- Une attestation URSSAF(cotisations sociales)
- Un exemplaire de la dernière production

Tous les documents doivent être présentés dans l'ordre indiqué. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour les besoins de l'instruction.

2. DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Frais de déplacement et d'hébergement directement liés au travail de réécriture et la prise de contact avec le territoire ;
- Frais liés aux opérations de repérages faisant appel aux ressources techniques du territoire, de prospection pour recherche de diffuseurs, distributeurs, équipe de production ;
- Réalisation d'un teaser ou d'une bande de démonstration ;

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film. Les dossiers sont à adresser :

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- par courriel au service en charge du Fonds de soutien (en format PDF) scav@ctguyane.fr

Une fois la conformité vérifiée par le service, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

Sont non conformes : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

Œuvres éligibles : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

Ne sont pas éligibles : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

Seule la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux porteurs de projets.

4. EXAMEN DES PROJETS

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

5. DÉCISION

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.

AIDE A LA PRODUCTION

Avant de déposer un dossier, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

L'aide à la production est attribuée à une société de production pour les travaux préalables à la mise en production.

Aide à la production Plafond

Œuvre cinématographique de courte durée 30 000 €

Œuvre cinématographique de longue durée 195 000 €

Œuvre audiovisuelle unitaire supérieur ou égal à 52' 30 000 €

Série d'œuvres audiovisuelles : à partir de 2 x 52' ou 4 x 26' 80 000 €

Fiction télévisée unitaire supérieure ou égale à 90' 80 000 €

Série de fiction télévisée : à partir de 2 x 52' ou 4 x 26' ou 6 x 13' 130 000 €

1. PIÈCES OBLIGATOIRES

- Une lettre à l'attention du Président de le CTG indiquant la nature et le montant de l'aide sollicitée et l'intérêt du projet.
- Une fiche d'identification (fournie par le service instructeur)
- Une note de production (1 à 2 pages) et filmographie de la société
- Une note de réalisation (1 à 2 pages) et CV du réalisateur
- Un synopsis (1 à 2 pages)
- Un scénario ou traitement
- Un budget prévisionnel de production
- Un plan de financement de production
- Un état détaillé des dépenses prévisionnelles en Guyane
- En cas de co-production : copie du contrat
- En cas d'adaptation : autorisation de l'ayant droit et copie de l'œuvre originale concernée
- Copie du contrat de cession des droits d'auteur
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois et R.I.B. de la société de production
- Une attestation URSSAF (cotisations sociales)
- Un exemplaire de la dernière production

Tous les documents doivent être présentés dans l'ordre indiqué. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour les besoins de l'instruction.

2. DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Emplois : Rémunérations et charges sociales des TAF et/ou équipe de production du territoire ;
- Logistique : Déplacement, d'hébergement et de restauration effectués sur le territoire ;
- Prestations : Frais de fabrication, location de décors, costumes, matériel image/son facturés par des sociétés implantées sur le territoire ;

3. DÉPOT DES DOSSIERS

La démarche doit s'effectuer avant le tournage du film. Les dossiers sont à adresser :

- par courrier au Président de la collectivité Territoriale de Guyane
- par courriel au service en charge du Fonds de soutien (en format PDF) scav@ctguyane.fr

Une fois la conformité vérifiée par le service, le dossier est transmis au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel.

Sont non conformes : Les dossiers incomplets, les dossiers comportant des erreurs ou incohérences, les dossiers non éligibles ou hors délais.

Œuvres éligibles : Les documentaires de création, les fictions unitaires ou en séries, et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de court, moyen et long métrage.

Ne sont pas éligibles : Films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

Seule la date de réception du dossier auprès du Président de la collectivité est prise en compte. Aucun dossier ne sera restitué aux porteurs de projets.

4. EXAMEN DES PROJETS

La sélection des dossiers est réalisée par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel. L'examen des projets est basé sur l'analyse des critères suivants :

- Valorisation du territoire dans sa dimension historique, géographique, sociale, artistique et culturelle
- Qualité artistique du projet
- Faisabilité technique
- Localisation de tout ou partie du tournage sur le territoire

Un projet ne peut être présenté qu'une seule fois au Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel sauf dans le cas où il aurait été ajourné. Le nombre de projets par porteur est limité à deux par session. Un auteur peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par session, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour les œuvres de fiction.

5. DÉCISION

Sur la base des avis émis par le Comité de lecture Cinéma et Audiovisuel, les projets sont ensuite examinés par la Collectivité Territoriale de Guyane qui prend la décision finale d'attribution des aides en commission permanente. En cas d'attribution, les parties inscrivent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention qui indique les modalités de versement de la subvention. La collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de l'obligation minimale de dépenses sur le territoire.